

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023

**Délibération n°2023.09.120 B**

**Attribution d'une subvention à l'association Développement Réseaux 16 pour l'organisation du salon Handi Charente 2023**

LE SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 16h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation :** 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Secrétaire de Séance:** François ELIE

Membres en exercice: 27  
Nombre de présents: 17  
Nombre de pouvoirs: 3  
Nombre d'excusés: 7

**Membres présents :**

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

**Ont donné pouvoir :**

Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU à Michel BUISSON, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

**Excusé(s):**

Michel ANDRIEUX, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Michel GERMANEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Philippe VERGNAUD,

Reçue en préfecture  
le : 18/09/2023

Affichée ou notifiée  
le : 19/09/2023

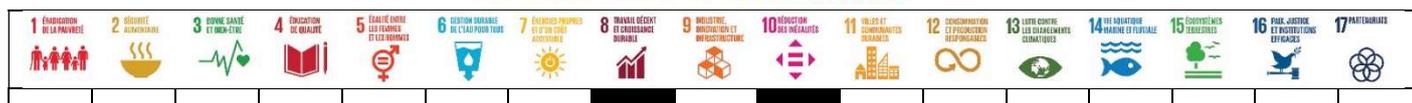
**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2023**

**DELIBERATION  
N°2023.09.120 B**

Rapporteur : Michel BUISSON

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEVELOPPEMENT RESEaux  
16 POUR L'ORGANISATION DU SALON HANDI CHARENTE 2023**

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Création d'emploi et travail décent  
ODD 10 : Autonomisation et intégration, Egalité des chances

Les personnes en situation de handicap sont sur-représentées parmi les demandeurs d'emploi, en particulier de longue durée. Afin de favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap, l'association Développement Réseaux 16 (DR16) souhaite organiser pour la première fois un évènement dédié à ce sujet : le Salon Handi Charente.

Organisé en partenariat avec Cap Emploi et les acteurs de l'emploi et de l'insertion en Charente, le salon est prévu le 17 novembre à l'Espace Lunesse. Il s'adresse à la fois aux particuliers et aux professionnels.

Il proposera :

- Des expositions de professionnels présentant du matériel adapté aux personnes en situation de handicap ;
- Des ateliers participatifs ;
- Des témoignages ;
- Des conseils ;
- Des jobs dating.

Le coût est estimé à 25 939,03 €. L'association DR16 sollicite des financements auprès de l'AGEFIPH (1 800 €), de la Région Nouvelle-Aquitaine (1 000 €), de la Ville d'Angoulême (350 €) et de GrandAngoulême à hauteur de 1 500 €.

Dans le cadre de la feuille de route Emploi et Insertion de GrandAngoulême et afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association Développement Réseaux 16 pour l'organisation du Salon Handi Charente.

**Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, les élus qui pourraient être intéressés, y compris à titre personnel ou familial, par le versement de ces subventions.**

**Je vous propose :**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 500 € à l'association Développement Réseaux 16 pour l'organisation du Salon Handi Charente 2023.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions et avenants à intervenir.

<b>Pour : 20</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Ne participe(nt) pas au débat et au vote : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	---



Convention entre GrandAngoulême et l'association  
Développement Réseaux 16 pour l'organisation du  
Salon Handi Charente

**Année 2023**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les compétences de GrandAngoulême en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° **2023.XX.XXX** du Bureau communautaire du 7 septembre 2023 ;

*ENTRE*

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex – et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° **2023.XX.XXX.B** du 7 septembre 2023, ci-après dénommée GrandAngoulême, d'une part

*ET*

**L'association Développement Réseaux 16 (DR16)**, domiciliée 27 place Bouillaud – 16000 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, Madame Annyck Andrieux, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE : OBJET DE LA SUBVENTION**

Dans le cadre de sa compétence développement économique du territoire, GrandAngoulême décide d'attribuer une subvention à l'association DR16 afin de soutenir :

- L'organisation générale du Salon Handi Charente le 17 octobre 2023 à l'Espace Lunesse.

**ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour permettre l'organisation de ce salon, GrandAngoulême attribue à l'association DR16 une subvention d'un montant de **1 500 €**.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Cette subvention devra être utilisée pour l'organisation du Salon Handi Charente 2023.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association DR16 devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### **ARTICLE 5 : REPRESENTATION DE GRANDANGOULEME**

L'association devra inviter à chacune des réunions de son conseil d'administration ou assemblée générale un représentant de GrandAngoulême.

### **ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'IMAGE DE GRANDANGOULEME**

L'association s'engage à promouvoir le partenariat de GrandAngoulême en apposant son logo sur l'ensemble de ses supports principaux informatifs ou promotionnels et à faire bénéficier GrandAngoulême de l'ensemble des prestations de communication accordées aux autres partenaires de l'action.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour l'année 2023.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention. Sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : DIFFERENDS – LITIGES**

### 10.1 Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### 10.2 Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à ANGOULEME, en deux exemplaires originaux le

*Pour DR16*

*La Présidente*

*Pour GrandAngoulême*

*Le Conseiller délégué en charge de la Politique de  
l'Emploi et de l'Insertion – Santé*

**Annyck ANDRIEUX**

**Michel BUISSON**